

DOCUMENT XXI

*Mgr le Nonce apostolique
à M. Combes.*

Paris, le 27 mars 1904.

Le Nonce apostolique, ayant porté à la connaissance du Saint-Père la note de M. le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, à la date du 19 mars 1904, est obligé d'y répondre en soumettant à la sereine et équitable considération de Son Excellence ce qui suit :

1) Sa Sainteté en a éprouvé une surprise d'autant plus pénible qu'elle avait déféré au désir du Gouvernement français sur le *Nobis* précisément en vue de rendre plus facile l'accord sur les nominations épiscopales et de mettre fin à la vacance, déjà trop longue, de certains diocèses ;

2) Que le Concordat, accordant au chef de l'Etat français l'indult de nomination, reconnaît au Souverain Pontife le droit d'examiner les candidats du Gouvernement et de refuser ceux qui ne réunissent pas les conditions d'idonéité canonique ;

3) Que, par conséquent, le Souverain Pontife peut bien critiquer et refuser tels ou tels candidats du Gouvernement, et, ce faisant, comme il a été obligé de le faire au sujet des candidats *B., A., X., Y.*, il n'exerce pas moins un droit qu'il ne remplit un devoir ;

4) Que par l'usage de ce droit et par l'accomplissement de ce devoir le Souverain Pontife est bien loin de vouloir former un épiscopat contraire au Gouvernement, ainsi que paraît l'insinuer la susdite note : les instructions du Saint-Siège et l'acceptation même de M. l'abbé Z... donnent au Saint-Père le droit incontestable de protester contre une pareille insinuation, qui n'aurait pas plus de fondement dans les actes que dans les intentions de Sa Sainteté ;

5) Qu'enfin on ne saurait point comprendre l'impossibilité, énoncée dans la note précitée, de pourvoir d'abord à un diocèse quoique devenu vacant postérieurement à un autre, le droit et les précédents de fait écartant une telle impossibilité.

Mgr Lorenzelli saisit cette occasion pour renouveler à M. Combes les assurances de sa haute considération.